

## SEANCE DU 23 février 2023

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;  
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, ~~DERO Wendy~~, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;  
MM. ARNOULD Véronique, ~~MAGIN Ann~~, ~~MAHIN Mélodie~~, MAHIN Antoine, ~~JAVAUX Dany~~, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;  
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures.

L'échevine troisième en rang, Mme Wendy DERO, les Conseillères Mmes Mélodie MAHIN et Ann MAGIN et le Conseiller Dany JAVAUX, sont excusés.

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;  
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

Considérant que le Conseiller Alain Gérard sollicite l'insertion, dans le procès-verbal du 24 janvier 2023, de son intervention au premier point à l'ordre du jour;

**DECIDE, par neuf voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et M. THEIS) des conseillers présents en séance du 24 janvier 2023 et moyennant l'ajout de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.**

### 2. Prise de connaissance de la situation du 1/5 provisionnel du droit de chasse – année 2022

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Pouvez-vous nous transmettre les travaux réalisés dans chaque lot de chasse et les mettre en relation avec l'état 113 ?*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation.*

**Prend connaissance** de la situation du 1/5 provisionnel des lots de chasse de l'entité durant l'année 2022 avec une charge des frais de personnel d'un montant de 44.235,02 euros et un solde total de 145.212, 81 euros.

### 3. **Droit de chasse - Renon à la succession du lot de chasse n° 5N ‘ Burnaumont’**

*Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-19, la Conseillère Mme Stéphanie Arnould se retire de la séance.*

Vu le cahier général des charges pour la location des chasses communales, dressé et adopté par le Conseil communal en date du 29 septembre 2011 et plus particulièrement l'article 27;

Vu l'avenant au cahier général des charges pour la location des chasses communales, arrêté par le Conseil communal en date du 15 mars 2012;

Vu l'acte du 14 juin 2012 dressé par la Commune de Libin, représentée par Mme Anne Laffut, Bourgmestre, Mr Augustin Kreit, premier échevin en rang et Mme Esther Duyck, secrétaire communale, en vertu d'une décision du 1<sup>er</sup> juin 2012, relatif à la location du droit de chasse du lot 5N dénommé « Burnauboï », d'une superficie totale de 238 hectares 63 ares, cédé au loyer annuel de base de 10.741,00 euros par Mr Hendrikx Jozef Hendrik Theodoor, locataire - cédant, à Monsieur Arnould Bertrand Léon Victor Ghislain, né à Ochamps le 21 février 1948, domicilié à 6890 Ochamps, Voie de la Hez, 183, locataire - cessionnaire;

Considérant le décès du titulaire du droit de chasse du lot n° 5N, Mr Bertrand Arnould;

Vu les courriers du 16 janvier 2023 de Madame Marie-Thérèse Liban, veuve de Mr Arnould Bertrand et Madame Stéphanie Arnould, fille du défunt Mr Arnould Bertrand, renonçant toutes les deux à la reprise du bail de chasse du lot 5N 'Burnauboï', suite au décès de Monsieur Bertrand Arnould, titulaire de ce lot de chasse;

Considérant que Monsieur Michaël Arnould, fils du défunt Mr Bertrand Arnould, a marqué son accord sur la renonciation des deux héritières ci-avant dénommées et conformément à l'article 27 du cahier général des charges reprend la titularisation du droit de location chasse du lot 5N 'Burnauboï' de son père défunt, Mr Bertrand Arnould, et de jusqu' au terme du bail de location soit le 30 juin 2024;

Vu l'extrait de casier judiciaire, la copie conforme de la carte d'identité et le permis de chasse du futur titulaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**A P P R O U V E, à l'unanimité,**

suite au décès de Mr Bertrand Arnould, la titularisation, conformément à l'article 27 au cahier général des charges pour la location des chasses communales, du droit de chasse du lot 5N dénommé « Burnauboï », d'une superficie totale de 238 hectares 63 ares, au loyer annuel de base de 10.741,00 euros, jusqu'à son terme soit le 30 juin 2024, à Monsieur ARNOULD Michaël Jean Yves Ghislain, né à Libramont-Chevigny, le vingt-deux mars mil neuf cent septante-huit, demeurant à 6890 Libin, rue du Terme, Ochamps numéro neuf, détenteur du permis de chasse n° 10010848, fils du titulaire défunt et seul reprenneur de ce droit de chasse.

*La Conseillère Mme Stéphanie Arnould entre à nouveau en séance.*

### 4. **Administratif - Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions – application à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*A mon sens, il n'est pas requis de mettre cette délégation en application, en effet je pense que toutes les décisions en matière de marchés publics doivent être prises par l'entière du conseil communal dans un but de transparence.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 5.236 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Revu ses délibérations du 19 septembre 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

**DÉCIDE par neuf voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD):**

Article 1<sup>er</sup>. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva (pour les communes de moins de 15.000 habitants).

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva (pour les communes de moins de 15.000 habitants).

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva (pour les communes de moins de 15.000 habitants).

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3.

§ 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva (pour les communes de moins de 15.000 habitants).

-Pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

5. **POLLEC 2022 Volet Ressources Humaines – Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Il est indiqué que l'opposition sera reprise dans le comité de pilotage. Je partage tout à fait ce point !*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant que depuis le début de l'adhésion de la Commune de Libin à la Convention des Maires et lors de l'établissement du PAEDC, le Collège communal a toujours exprimé sa volonté qu'aucun politique ne soit impliqué dans le comité de pilotage;

Considérant que cette volonté est à nouveau exprimée par les membres du groupe de la majorité;

Considérant que le groupe de la majorité sollicite le retrait de membre 'Politique' dans le comité de pilotage;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, moyennant le retrait du 'Politique' dans le comité de pilotage du formulaire d'appel à projet, par douze voix 'pour' et une voix 'contre';**

Art. 1<sup>er</sup>

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Vincent NOLLEVAUX, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillé dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;  
Elle comprend notamment :
    - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des

- énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention des Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Luxembourg.

6. **Plan UREBA – Approbation du cahier des charges relatif à un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de la Maison communale de Libin**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Merci d'ajouter au point vitrage, la norme G pour la surchauffe.*

*Le facteur solaire g, anciennement dénommé FS, est le rapport entre l'énergie solaire entrant dans le local à travers le vitrage et l'énergie solaire incidente. Il s'exprime en %. L'énergie qui aboutit à l'intérieur est la somme de l'énergie entrant par transmission directe, et de l'énergie cédée par le vitrage à l'ambiance intérieure à la suite de son échauffement.*

*Pour une même surface, plus le facteur solaire g sera grand, plus les apports de chaleur solaire seront importants.*

*Le facteur g doit être évalué selon la EN410.*

*C'est le fabricant qui est à même de donner toutes les informations indispensables pour effectuer un choix judicieux : la valeur U du vitrage (Ug) le facteur solaire g ainsi que la transmission lumineuse.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-919 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la maison communale de Libin" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € (incl. TVA) (5.094,34 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-919 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la maison communale de Libin", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € (incl. TVA) (5.094,34 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

7. **Marché public - Approbation du cahier des charges relatif à un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de fers et métaux – années 2023-2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-926 relatif au marché "Fourniture de fers et métaux - années 2023-2024" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.399,28 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-926 et le montant estimé du marché "Fourniture de fers et métaux - années 2023-2024", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.399,28 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

8. **Marché public – Approbation du cahier des charges relatif à un marché de travaux ayant pour objet la création d'un trottoir rue de la Bôlette à Villance**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Quelle sont les mesures prises pour éviter les écoulements en cas de fortes précipitations pour les bâtiments en contre-bas ?*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'un trottoir rue de la Bôlette à Villance" à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-204 (SPT) - 2023-924 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.792,95 € (incl. 21% TVA) (31.897,95 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-204 (SPT) - 2023-924 (cme) et le montant estimé du marché "Création d'un trottoir rue de la Bôlette à Villance", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.792,95 € (incl. 21% TVA) (31.897,95 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

9. **Marché public – Approbation du cahier des charges relatif à un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour des travaux dans les bâtiments scolaires de la commune**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Quelle est la raison du remplacement des LED dans les écoles de Transinne et Anloy ?*

*Pour le remplacement des luminaires à la section maternelle de Libin, a-t-on le feu vert du service de prévention ?*

*Pour rappel, notre service prévention avait refusé des éclairages LED car les rayons émis sont nocifs pour les enfants de ces âges.*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-928 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour travaux sur bâtiments scolaires de la commune" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.143,00 € (incl. 21% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-928 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour travaux sur bâtiments scolaires de la commune", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.143,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

10. **Marché public - Approbation du cahier des charges relatif à un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une crèche**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Va-t-on bien appliquer l'amende de retard reprise dans le marché de service pour la prolongation des délais ?*

*Marché de services du conseil du 2 juin 2022 :*

*Volet public du marché, les amendes de retard sont établies à titre d'indemnités forfaitaires pour réparer les conséquences dommageables dans le retard des délais d'exécution. Le seul fait de l'expiration du délai de livraison vaut mise en demeure pour l'adjudicataire. Ces amendes sont calculées à raison de 1.000,00 € par jour calendrier de retard. Conformément à l'article 86§6, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dans la mesure où le délai d'exécution constitue un critère d'attribution, le montant des amendes pour retards peut atteindre 10% du montant initial du marché.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-914 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche à Libin" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 167.585,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, par onze voix 'pour' et deux abstentions (St. ARNOULD et Cl. CRISPIELS) :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-914 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche à Libin", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 167.585,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

11. **Marché public – Aménagement d’un ‘Quartier Seniors’ à Libin – prolongation du délai de remise des offres dans la procédure concurrentielle avec négociation**

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 2 juin 2022 décidant de lancer un marché public de travaux ayant pour objet l’aménagement d’un Quartier Seniors à Libin, fixant et arrêtant les conditions du marché public par procédure concurrentielle avec négociation;

Vu la décision du Collège communal en séance du 28 octobre 2022 décidant de sélectionner la candidature de l’association momentanée constituée par la S.A. INCLUSION et la S.A. SOGEXFI et de l’inviter à déposer une offre conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 2 juin 2022;

Vu la notification du 16 novembre 2022, par recommandé, du Collège communal invitant l’association momentanée constituée par la S.A. INCLUSION et la S.A. SOGEXFI, de déposer une offre pour le 16 mars 2023 à 11h00;

Vu le courrier du 15 février 2023 de la S.A. SOGEXFI sollicitant un report de plusieurs semaines du délai de la remise des offres;

Considérant que le soumissionnaire est dans l’attente d’une information importante et précise en ce qui concerne l’emprise réservée sur la parcelle n° 289/G pour la création d’une crèche, comme la surface au sol, la superficie des espaces extérieurs, les emplacements de parcage, ...;

Considérant que ces données précises sont indispensables pour finaliser le projet ;

Considérant que le plan masse retenu par le soumissionnaire, suite à l’étude qu’il a lancée dès la notification du marché, n’a pu être proposé qu’en date du 19 janvier 2023 au Fonctionnaire délégué pour accord de principe;

Considérant qu’un seul candidat a déposé une demande de participation lors de la première phase de ‘sélection’ de la procédure

Considérant dès lors qu’il est préférable de reporter de plusieurs semaines le délai du dépôt des offres pour l’obtention d’une étude complète du projet avec une parfaite intégration des aménagements de la future crèche;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE, par neuf voix ‘pour’ et quatre abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD)**

De reporter de 6 semaines, soit jusqu’au 13 avril 2023 à 11h00, le dépôt des offres pour le marché public par procédure concurrentielle avec négociation, de travaux ayant pour objet l’aménagement d’un ‘Quartier Seniors’ à Libin.

Les offres doivent être envoyées par la plateforme e-Tendering

<https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit les conditions prévues à l’article 14 de la loi du 17 juin 2016.

12. **Marché public - Renouvellement de l’adhésion à la centrale achat de l’Intercommunale ORES**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4°,d;

Vu l’article 135, §2 de la nouvelle loi communale

Vu les articles 2,6°,7° et 47 de la loi du 17 juin, relative aux marchés publics;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l’obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre du marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

-À l'autorité de tutelle

-A l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre

**13. Patrimoine - Nouvelle dénomination rue 'Pré Moré' à Redu**

Considérant l'existence de plusieurs habitations sur le territoire communal de Libin, section de Redu, au lieu-dit Pré Moré;

Considérant que ces habitations sont reprises dans le listing des taxes et redevances communales sans adresse précise;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer ce lieu avec une adresse bien précise et un numéro de police pour les bâtiments existants et utilisés comme hébergements touristiques;

Considérant les renseignements cadastraux désignant la situation du lieu 'Pré Moré' pour les deux habitations cadastrées à Libin, 4<sup>ième</sup> division Redu, section A, n° 98/A et 98/G;

Vu le plan de localisation de ces habitations avec un accès non nommé;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

de solliciter auprès de la Commission royale de toponymie et de dialectologie la dénomination « Pré Moré' l'accès et la situation des habitations cadastrées à Libin, 4<sup>ième</sup> division Redu, section A, n° 98/A et 98/G, reprises sur la carte ci-annexée.

**14. Agriculture communale – bail à ferme – mise en location de terres agricoles**

Attendu que des terres communales sont à nouveau disponibles à la mise en location ;  
Attendu que ces terres sont situées dans les matrices cadastrales suivantes, pour telle contenance avec tel revenu cadastral par hectare sans préjudice à majoration selon la durée du bail à ferme à consentir :

\*LOTS 5 & 6 LIBIN 3DIV/OCHAMPS/N°B18A pie SIT. « A CLAIREFONTAINE » pour 0,00Ha98 ares à 15,37€/Ha ;

\*LIBIN 7DIV/VILLANCE/N°A1081A + A1081C + A1081E + A1081F SIT « DERRIERE LA SARPE » pour 3HA20ares70ca à 6,55€/Ha.

\*LIBIN 2DIV/ANLOY/N° A1187B SIT « A CUY » pour 00Ha61a77ca à 29,14€/Ha

\*LIBIN 1DIV/LIBIN/N° B259B SIT « LA TROUGNE » pour 1Ha41a36ca à 36,79€/Ha

Attendu que s'agissant de propriétés communales, il convient de procéder à un appel d'offres en vue de proposer à la location, sous bail à ferme, ces terres ;

Vu le nouveau cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics approuvé, tel que modifié pour la dernière fois, par le Conseil Communal de Libin en date du 13 octobre 2022 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : de proposer à la location sous bail à ferme les propriétés communales suivantes par appels d'offres :

\*LOTS 5 & 6 LIBIN 3DIV/OCHAMPS/N°B18A pie SIT. « A CLAIREFONTAINE » pour 0,00Ha98 ares à 15,37€/Ha ;

\*LIBIN 7DIV/VILLANCE/N°A1081A + A1081C + A1081E + A1081F SIT « DERRIERE LA SARPE » pour 3HA20ares70ca à 6,55€/Ha.

\*LIBIN 2DIV/ANLOY/N° A1187B SIT « A CUY » pour 00Ha61a77ca à 29,14€/Ha

\*LIBIN 1DIV/LIBIN/N° B259B SIT « LA TROUGNE » pour 1Ha41a36ca à 36,79€/Ha

Article 2 : ces locations seront soumises au cahier des charges et ses annexes fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à la Commune de Libin.

**15. Gestion du Culte – Adaptation de la garantie communale pour une ouverture de crédit pour la Fabrique d’Eglise de Anloy**

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 8 novembre 2021 marquant son accord définitif pour se porter caution solidaire envers la banque qui sera choisie par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par la Fabrique d'Eglise d'Anloy pour couvrir le solde des coûts nécessaires pour les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Anloy en deux logements sociaux ;

Considérant que le projet de transformation du presbytère de Anloy en deux logements sociaux a été revu et fera l'objet d'une rénovation en un seul logement social ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Anloy en date du 29 août 2022 décidant de renoncer au projet de travaux de transformation du presbytère en deux logements sociaux et de revenir au projet initial de transformation du-dit presbytère sis à Anloy, rue Lavaux, 13, en un seul logement social de grande capacité ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Anloy a fait appel à l'Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne pour le subventionnement de cette nouvelle rénovation avec l'aide du Fonds du Logement Wallon ;

Vu le rapport de faisabilité du Fonds du Logement du 10 octobre 2022

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Anloy a introduit une demande d'aide pour le financement de travaux à des logements inoccupés pris en gestion ou en location par un

organisme à finalité sociale, pour le nouveau projet de rénovation du presbytère en un seul logement social de grande capacité ;

Considérant que le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ayant son siège administratif 1, rue du Brabant à 6000 Charleroi, doit encore se prononcer sur l'aide financière qui sera apportée à ce projet de rénovation ;

Considérant que la prise en charge du solde du coût des travaux devra faire l'objet d'un engagement écrit, d'une part de la Fabrique d'Eglise de Anloy et d'autre part de la Commune de Libin comme garante ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper la procédure de financement en marquant un accord définitif pour que la Commune de Libin approuve l'adaptation du projet et se porte caution solidaire envers la banque qui sera choisie par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par la Fabrique d'Eglise d'Anloy pour couvrir le solde des coûts nécessaires pour les travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Anloy en un seul logement social de grande capacité ;

Vu la demande du Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anloy sollicitant un accord définitif du Conseil communal pour être garant d'un prêt à réaliser pour des finances insuffisantes de la fabrique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

- d'approuver l'adaptation du projet de rénovation du presbytère en un seul logement social de grande capacité.

- de marquer son accord définitif pour se porter caution solidaire envers la banque qui sera choisie par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par la Fabrique d'Eglise d'Anloy pour couvrir le solde des coûts nécessaires pour les travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Anloy en un seul logement social de grande capacité.

**La séance publique étant terminée, la Conseillère Stéphanie ARNOULD demande la parole pour aborder deux points d'actualité :**

**Le premier concerne la destination des sangliers abattus dans les pièges à Transinne ainsi que la situation actuelle de ce problème ?**

**La Bourgmestre informe que la problématique semble réglée, en cas tout dans les lieux ciblés antérieurement et que les dépouilles des sangliers sont vendues dans un atelier.**

**Le second point porte sur la période de remise en location des baux de chasse. Se fera-t-elle en 2023 ou 2024 ou 2025 ?**

**La Bourgmestre précise que le terme de tous les baux n'est pas changé et reste le 30 juin 2024 mais que les contacts et les désignations des nouveaux gestionnaires des baux seront anticipés afin de ne pas rester avec un territoire sans locataire.**

**Le Conseiller Mr Alain GERARD demande la parole pour aborder un point d'actualité concernant le puits à Papine et pose plusieurs questions à ce sujet :**

**-Combien de puits et quelles seront leurs utilités ?**

**-Où en est-on dans le déroulement du dossier ?**

**-Quel est la portée de l'autorisation ?**

**-Que peut-on faire à très court terme ?**

**-Et à plus long terme ?**

**-Qui contrôle quoi et avec quels moyens, dans quel but ?**

La Bourgmestre estime que toutes ces questions auraient pu être posées avant toute polémique.

Elle précise qu'un permis d'environnement a été délivré pour le forage de 2 puits.

Dès le début de la procédure le Collège communal a été très prudent en émettant des considérations précises comme *'le projet ne peut pas porter atteinte aux captages communaux'*, *'le Collège doit s'assurer que le projet n'interfère pas avec les captages communaux'*, *'des essais seront probablement nécessaires avant l'autorisation d'exploitation'* ou *'le Collège a besoin de tous les éléments disponibles pour statuer sur la présente demande, notamment l'avis des eaux souterraines'*.

Ce premier permis délivré le 3/12/2021 ne porte que sur la seule réalisation de deux puits forés et non encore leur exploitation.

Elle poursuit en spécifiant que des essais seront obligatoires avant la demande d'un permis d'exploitation. Le résultat des essais devra démontrer qu'il n'y a aucune interférence avec d'autres captages. Dans la négative, le permis d'exploiter pourra être introduit.

Elle ne peut préciser le délai dans lequel ces travaux seront exécutés. Mais la commune sera prévenue en temps utile avant l'introduction du permis d'exploiter s'il est demandé.

La Bourgmestre insiste sur le bienfait de cette démarche car si la société titulaire s'alimente en eau pour son usage industriel, c'est une grande quantité d'eau qui ne sera plus prélevée sur les conduites d'eau communales.

Le Conseiller Alain Gérard ne partage pas cet avis car il estime qu'il faut distinguer l'usage pour une exploitation nourricière ou de bétail et celle qui ne l'est pas.

La Bourgmestre rappelle que le permis est délivré sur base juridique et qu'aucun texte n'interdit l'exploitation d'un puits en raison d'une finalité non nourricière.

Le Conseiller Alain Gérard insiste en invoquant le point de vue défendu par la RW et précise que les citoyens libinois sont sollicités pour une restriction de l'eau alors que la société titulaire du permis n'en fait pas et se permet même de puiser de l'eau dans lieux interdits.

La Bourgmestre réitère sa remarque que si le puits n'interfère pas avec des captages communaux, c'est une quantité importante d'eau qui ne sera pas prélevée sur les conduites communales. C'est donc dans l'intérêt du citoyen libinois.

Le Conseiller Alain Gérard rappelle qu'il a toujours proposé qu'un travail de recherche de solution soit organisé ensemble dans une commission de l'eau.

A ce sujet, la Bourgmestre, qui rappelle également le non-souhait d'une telle commission, espère pouvoir, lors d'une prochaine séance du Conseil, faire une présentation complète des mesures prises et à réaliser sur le territoire communal dans le secteur de l'eau.

L'échevin des travaux, Christian Baijot, ajoute que les travaux de liaison entre Libin et Ochamps, si souvent critiqués, se sont avérés très salutaires lors des dernières périodes de sécheresse afin de maintenir l'alimentation en eau pour de nombreuses habitations.

Le Conseiller Alain GERARD regrette que la séance ne soit pas en ligne ce jour afin que les citoyens entendent les informations communiquées au sujet du forage du puits à Papine.

La Bourgmestre réprecise que les séances sont publiques et ouvertes à tous.

La Présidente clôture la séance publique.